



Quels recours contre un syndic de copropriété ?

Par **sojamie**, le **26/12/2011 à 22:46**

Bonjour,

voilà 3 semaines que la chaudière de la résidence dans laquelle je suis locataire est cassée, provoquant ainsi une coupure de chauffage et d'eau chaude dans l'ensemble des logements de la résidence.

le syndic tarde énormément à la faire remplacer, même s'il semble que plusieurs actions soient menées, cela ne change rien à la situation glaciale dans laquelle nous nous trouvons dans notre logement.

il semble également aux dernières nouvelles qu'une chaudière neuve a été commandée, mais elle ne sera pas livrée avant 3 semaines...

compte tenu de la situation j'ai fait un courrier recommandé à mon agence immobilière en refusant de payer mon loyer tant que la situation ne sera pas réglée.

mais peut-on espérer un dédommagement de la part du syndic ? quel recours a-t-on dans cette situation pour que l'eau chaude et le chauffage soient rétablies au plus vite ?

je vous remercie vivement pour l'aide que vous m'apporterez.

Par **janus2fr**, le **27/12/2011 à 07:04**

Bonjour,

En tant que locataire, vous n'avez aucun rapport avec le syndic de copropriété, vous ne pouvez donc pas en attendre un dédommagement.

Si dédommagement il y avait, ce serait envers les copropriétaires.

Pour vous, locataire, votre seul interlocuteur est votre bailleur (ou son mandataire), et c'est à lui que vous devez adresser vos réclamations. Charge à lui de les retransmettre ensuite au syndic.

Attention toutefois, vous n'avez pas le droit de cesser de payer votre loyer sans décision judiciaire, vous allez vous mettre en situation d'impayés.

Par **sojamie**, le **27/12/2011 à 08:53**

bonjour et merci pour votre réponse.

j'en déduis donc que je n'ai aucune action possible, et aucun droit.

Par **youris**, le **27/12/2011** à **15:45**

bjr,

vous déduisez mal,

janus2fr vous indique que votre interlocuteur est votre bailleur.

le syndic qui gère n'est pas censé connaître les locataires des copropriétaires bailleurs.

si les travaux dure plus de 40 jours en application de la loi de 1989 sur les rapports locataires bailleurs, vous pouvez demander une réduction de loyer à votre bailleur.

cdt

Par **sojamie**, le **27/12/2011** à **15:52**

ok merci